

pour le paiement de la capitation et, s'ils cessent d'appartenir à une des classes exemptées, pour exercer par exemple le métier de blanchisseur ou tout autre métier, ils sont soumis à cet impôt.

M. KNOWLES: Existe-t-il un organisme chargé de suivre ces étudiants chinois?

L'hon. M. ROCHE: Nous n'éprouvons aucune difficulté à les suivre. Nous avons nos agents d'immigration.

M. KNOWLES: Le ministre est optimiste.

L'hon. M. MARCIL: Ces gens sont-ils tenus d'indiquer au département leur demeure et les institutions qu'ils fréquentent?

L'hon. M. ROCHE: Certainement.

L'hon. M. MARCIL: Se présentent-ils au département périodiquement?

L'hon. M. ROCHE: Nous tenons une liste des institutions qu'ils fréquentent.

M. MACDONALD: Le ministre a fait mention d'une question que j'avais soulevée à propos de cette législation, au début de la session. Le ministre se souviendra du cas sur lequel j'ai appelé son attention à l'époque. Il s'agissait d'un jeune homme, fils de M. Corsbie né en Chine, mais élevé au Canada et qui s'était rendu ensuite à la Trinité. Cet homme était sujet britannique; son fils était venu au Canada pour s'instruire et son cas n'était pas celui d'un individu chinois dans le sens donné à ce terme par cette loi. Quand ce bill a été présenté il y a quelques minutes, j'ai demandé au ministre s'il avait le statut sous les yeux pour me permettre de savoir exactement ce que disait la loi à ce sujet. Il s'est produit une confusion et de la difficulté pour le cas de ce jeune homme, qui était sujet britannique, et la façon dont il a été traité a été malheureuse. Plusieurs pasteurs intéressés à l'affaire, ont fait des plaintes et le cas a soulevé une attention particulière, parce que le père était commissaire de l'assemblée générale de l'église presbytérienne au Canada. J'ai dit alors que le Gouvernement ferait bien de s'occuper de de cette question. Je désirerais savoir ce que dit le ministre du point soulevé par l'honorable député de Saint-Jean (N.-B.) (M. Pugsley).

L'hon. M. ROCHE: Le cas dont parle l'honorable député est celui d'un jeune homme soumis à la taxe de capitation en vertu de la loi que j'ai lue il y a quelques instants. Le statut s'applique à "toute personne d'origine chinoise et, comme ce jeune homme était d'origine chinoise, il était parfaitement soumis à la capitation.

L'hon. M. PUGSLEY: Comme je me souviens de l'affaire, s'il est vrai que le jeune homme avait demeuré en Chine, il était né à la Trinité et était sujet britannique, son père et sa mère étaient tous deux sujets britanniques, mais il s'est trouvé que son grand père d'un certain côté était Chinois. Pour ce motif, le département a exprimé la prétention absurde qu'il était d'origine chinoise. Ce serait aussi raisonnable de dire qu'un Canadien est d'origine irlandaise parce qu'un de ses grands pères serait né en Irlande.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quelle est la signification du mot "origine"?

L'hon. M. PUGSLEY: Cela dépend jusqu'ou vous remontez.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Serait-elle la même que le mot "descendance"?

L'hon. M. PUGSLEY: Non, évidemment. Ce jeune homme était citoyen britannique, né dans un pays britannique et, par conséquent, il était d'origine britannique. Si le père et la mère du jeune homme avaient été Chinois, on aurait pu dire qu'il était d'origine chinoise. Ce paragraphe ne déclare pas qu'il règle le cas spécial de quelqu'un qui peut avoir eu un ancêtre chinois, mais il ouvre la porte toute grande aux jeunes gens de Chine qui veulent venir au Canada sans payer la capitation en disant qu'ils émigrent dans ce pays pour y chercher une instruction supérieure.

Interprété d'une façon juste et raisonnable, cet article, permettrait à un jeune Chinois de venir au Canada, suivre les cours d'une école ordinaire, et plus tard prendre de l'emploi sur une ferme ou dans un magasin pour gagner le prix de ses cours dans un collège. Il a l'intention d'entrer dans une université: "il vient au Canada dans le but d'obtenir une éducation supérieure". Sans sauvegarde, cet article est de nature à soulever beaucoup de difficultés et de mécontentement. L'immigrant doit être en mesure de donner les renseignements voulus sur sa véritable situation; autrement que de tracasseries! Mieux vaut en somme laisser l'article tel qu'il est.

L'hon. M. ROCHE: L'honorable député me semble évoquer des difficultés imaginaires jamais rencontrées jusqu'à ce jour. La loi en vigueur ne détermine pas le temps alloué à l'immigrant, pour suivre les cours d'un collège. La seule sauvegarde c'est la taxe de \$500 par tête. La loi suppose que la partie intéressée se mettra à ses cours dans un délai raisonnable—en somme, dès son arrivée au Canada; autrement il n'aurait